

Avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées et les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

**Avis de l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) à la demande de
Madame Annelies Verlinden, ministre de la Justice**

- 11 septembre 2025 -

L'Association des Journalistes Professionnels (AJP) remercie Madame Annelies Verlinden, ministre de la Justice, pour sa sollicitation d'avis sur l'avant-projet de loi visant à transposer la Directive anti-SLAPP de l'Union européenne¹ en droit belge (ci-après « la Directive »). La Belgique ne disposant pas, à ce jour, d'un arsenal juridique visant à lutter contre les procédures-bâillons, et les attaques envers les médias et les journalistes se multipliant de manière inquiétante, une telle initiative est plus que bienvenue.

Nous soutenons globalement le projet de texte tel que déposé et saluons l'application large de ses dispositions, aux procédures tant nationales qu'internationales. Nous soulignons également la précision de l'exposé des motifs et des commentaires d'articles, et saluons le recours fréquent aux recommandations européennes dans la transposition.

Nous déplorons néanmoins la non-application de la protection aux procédures pénales et demandons que les mesures prévues par la Directive soient étendues à ces procédures. Nous invitons également les rédacteurs du texte à davantage mentionner expressément les « procédures altérant le débat public » dans la loi, afin de garantir l'effectivité des mesures prévues dans la Directive et de protéger concrètement les acteurs et actrices du débat public.

Dans cette analyse, nous rappelons tout d'abord le contexte de travail et de pressions grandissantes dans lequel les journalistes belges francophones et germanophones exercent leur profession aujourd'hui. Dans l'analyse des articles de l'avant-projet, nous revenons principalement sur le soutien à l'application des dispositions de la Directive aux procédures nationales, sur le besoin d'élargissement de celle-ci aux procédures pénales, sur l'indemnité de procédure, le rejet rapide des demandes manifestement infondées ainsi que sur la compétence de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) dans le soutien individuel aux victimes de SLAPP, qu'il s'agira d'articuler avec les compétences, expertises et pratiques d'ores et déjà existantes des unions professionnelles.

¹ Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées et les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).



1. Présentation et contexte

1.1. Association des journalistes professionnels (AJP)

ASBL agréée comme union professionnelle, l'AJP défend et représente les journalistes professionnels en Belgique francophone et germanophone, de même que les correspondants étrangers établis en Belgique. L'AJP, son homologue néerlandophone la Vlaamse Vereniging van Journalisten (VVJ), et l'organisation fédérale les chapeautant (l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique : AGJPB) assurent ensemble la défense des journalistes professionnels et la promotion de la qualité de l'information. Elles veillent au respect de la liberté d'information et au maintien de conditions de travail correctes pour les professionnels de l'information. Regroupant plus de 2200 membres², l'AJP leur fournit des services collectifs ou individualisés. Selon les années, entre 75 et 90% des journalistes professionnels francophones et germanophones y sont affiliés, faisant de l'union professionnelle l'une des associations de journalistes les plus représentatives de ses membres en Europe.

Dans le cadre de ses missions, l'AJP est amenée à soutenir, conseiller et accompagner quotidiennement les journalistes professionnel·les dans les problématiques qu'ils et elles rencontrent, notamment juridiques et judiciaires³. L'une de ses missions consiste à prendre en charge la défense et la représentation de ses membres en justice, tant au civil qu'au pénal.

Les contacts réguliers qu'elle entretient avec ses membres et avec le secteur (médiatique, politique, académique, associatif) lui permettent, outre d'apporter un soutien de première ligne aux journalistes, de prendre le pouls de leurs réalités et d'être au plus proche de leurs conditions concrètes de travail et des évolutions du secteur.

1.2. Un contexte inquiétant d'attaques et de pressions

A l'instar des organisations européennes et internationales de défense des journalistes et des droits humains, l'AJP a constaté, ces dernières années et particulièrement ces derniers mois, une **recrudescence des pressions, poursuites et menaces de poursuites à l'encontre des journalistes dans l'exercice de leur mission d'information, et des médias de manière générale**. Loin d'être isolées ou propres à une région du monde, ces pressions sont globales et généralisées, une réalité régulièrement dénoncée par des institutions et organisations comme le Conseil de l'Europe, la Fédération européenne des journalistes (FEJ), l'organisation européenne Liberties, l'Institut fédéral des droits humains (IFDH), la Ligue des droits humains (LDH), les organisations de journalistes (AJP, VVJ, etc) ou encore le Conseil de déontologie journalistique (CDJ)⁴.

² 2239 membres fin 2024. Ce chiffre comprend les journalistes professionnels (agréés au titre), stagiaires (faisant état d'au moins 3 mois d'activité journalistique à titre principal), collaborateurs de presse, étudiants, techniciens ou honoraires.

³ Annuellement, l'AJP répond en moyenne à 500 questions juridiques individuelles et prend en charge, via son réseau d'avocats spécialisés, la défense en justice et le suivi des procédures judiciaires d'une douzaine de journalistes, tant au civil qu'au pénal.

⁴ Voir notamment le [rapport 2025](#) de la plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes. Dans un [communiqué commun](#) du 17 octobre 2024, la Fédération européenne des journalistes, l'Association des Journalistes professionnels et la Vlaamse Vereniging van Journalisten s'inquiétaient d'une « *détérioration sans précédent de la liberté de la presse sur le territoire belge* ». L'organisation européenne Liberties (regroupant les associations de défense des droits humains), souligne quant à elle dans son [rapport sur l'Etat de droit 2025](#), une détérioration globale de la liberté de la presse, et pointe, pour la Belgique, un climat défavorable pour les professionnels de l'information, en raison notamment de procédures en justice abusives contre les médias et les journalistes. Dans son [rapport 2023](#), publié en mai dernier, l'IFDH pointait quant à lui les « *faiblesses en matière de droit à l'information en Belgique* » et s'inquiétait de l'augmentation des violences et poursuites bâillonnées à l'encontre des journalistes. Dans un [communiqué](#) du 18 février 2025, le Conseil de Déontologie Journalistique a quant à lui dénoncé des atteintes à la liberté d'information de Boukè Media par l'autorité communale d'Andenne. Ces derniers mois, plusieurs associations de défense des journalistes ont également dénoncé les menaces et atteintes judiciaires contre des journalistes par certains représentants politiques ou institutions (voir alertes au



Rien qu'en Belgique francophone, du seul point de vue judiciaire, un **nombre anormalement élevé d'actions en justice à l'encontre de journalistes ou de médias** a pu être observé ces derniers mois⁵, valant à la Belgique de se faire plusieurs fois épingler sur la plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, l'une de ces alertes dénonçant notamment « *des ordonnances et procédures-bâillons en Belgique* »⁶. Côté francophone, nous insistons également sur la multiplication particulièrement inquiétante des cas récents de recours à la justice pour interdire *préventivement* des publications, au mépris total de l'article 25 de la Constitution (via principalement le mécanisme de la requête unilatérale en extrême urgence)⁷, de même que le recours à des juridictions commerciales pour interdire ou sanctionner la publication de contenus d'information sous le prisme du droit de la concurrence⁸.

En plus des procédures judiciaires, de nombreux cas **d'intimidation** nous sont régulièrement rapportés par nos membres, exercés majoritairement par des personnalités politiques ou des entreprises : menaces de poursuites longues et couteuses en cas de publication d'informations, campagnes de décrédibilisation des journalistes, harcèlement, menaces (parfois physiques comme nous l'a montré l'actualité récente⁹), menaces envers leurs sources, etc. Outre l'impact délétère de ces pratiques sur l'énergie, le temps et la santé des journalistes et sur leurs médias, l'effet de telles intimidations sur le débat public est concret et avéré : certains journalistes ou rédactions s'interrogent sur l'opportunité de certaines publications, voire décident, après analyse des risques, de ne pas les publier. D'autres journalistes choisissent purement et simplement de quitter la profession. Le débat public et démocratique en est donc limité, des informations d'intérêt général ne voyant jamais le jour. En outre, ces pressions contribuent à établir un climat de méfiance, voire d'hostilité envers les journalistes et la presse, impactant la confiance générale du public envers les médias, contribuant à un dénigrement progressif du secteur et à l'évolution galopante de la désinformation.

Ces pressions et intimidations s'inscrivent par ailleurs dans un contexte économique médiatique très compliqué¹⁰, qui a un impact direct sur les conditions de travail des journalistes, et particulièrement des journalistes indépendants, première variable d'ajustement en cas de difficulté financière.

Conseil de l'Europe pour les [menaces à l'intégrité physique d'un journaliste](#) par le Président du MR ; la [mise en demeure d'un journaliste](#) par ce même président ; [la procédure en justice conjointe de la Ville d'Andenne](#) et de l'ex-bourgmestre de la ville contre une journaliste ; et communiqués de l'AJP sur ces faits ici et ici). Voir enfin le dossier relatif aux procédures-bâillons et à Mélanie De Groote dans la revue « Journalistes » de l'AJP (en ligne [ici](#)).

⁵ Lire notamment [l'article consacré aux atteintes à la presse du rapport 2024 de la Ligue des droits humains](#) (J. Theunissen, janvier 2025) et l'article de M. Simonis publié dans notre revue « Journalistes » (nov 2024), et notes 7 et 8 du présent papier.

⁶ Alerte du 13 novembre 2024 : <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/107641622;globalSearch=false>.

⁷ Lire les articles renseignés en note 5. Depuis cet article, d'autres procédures visant à interdire préventivement des articles de presse ont été recensées, comme par exemple contre Le Soir pour un article concernant un ex-lobbyiste de Huawei. Voir <https://www.lesoir.be/683079/article/2025-06-20/censure-annulee-la-justice-autorise-le-soir-publier-ses-informations-sur-le>

⁸ Notamment l'action de l'étude d'huissiers Leroy contre la RTBF, devant le Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, courant 2024. D'autres affaires similaires ont été portées devant le même tribunal en suite de cette affaire-là, confirmant l'ouverture d'une inquiétante brèche dans la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse.

⁹ Menaces physiques du Président du MR GL Bouchez contre un journaliste de la RTBF, juillet 2025 : <https://www.ajp.be/communiqu-de-lajp/> Une alerte a été déposée auprès de la plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe : <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/107642833>

¹⁰ Notons notamment le dé-financement des médias audiovisuels publics (RTBF et médias de proximité), de grandes difficultés dans tous les groupes de presse écrite dues, notamment, à l'arrêt de la concession Bpost, une baisse drastique des revenus publicitaires au bénéfice des GAFAM, les enjeux liés à l'intelligence artificielle, etc. Ceci constitue une période de crise sans précédent pour le secteur.



1.3. Réalité des SLAPP en Belgique et besoin urgent de protection et d'encadrement

Si toutes les (menaces d') actions en justice contre les journalistes ne constituent bien sûr pas des procédures-bâillons au sens de la Directive, nous observons toutefois qu'un nombre croissant d'entre elles, en raison du caractère répété des attaques, du rapport de force inégal entre les parties, ou encore des méthodes d'intimidation utilisées, frôlent dangereusement avec les frontières de la définition, quand elles n'y répondent pas complètement. Dans le contexte actuel, il fait peu de doute que ces attaques et poursuites seront amenées à se multiplier.

Nous le rappelons, que ces procédures adviennent effectivement ou ne dépassent pas le stade des menaces, **l'effet sur le débat public est similaire : une information, d'intérêt général et nécessaire au débat démocratique, risque de ne pas être rendue publique.** Il est donc essentiel et urgent que les journalistes professionnel·les, et plus largement les acteurs et actrices du débat public, soient efficacement protégé·es contre les (menaces de) procédures abusives visant à les réduire au silence.

2. Analyse

2.1. Portée des dispositions : application de la protection aux procédures civiles nationales et transfrontalières

L'AJP salue le choix d'un champ d'application large, par l'avant-projet de loi, des protections prévues par la Directive, suivant en ce sens la Recommandation de la Commission de l'Union européenne du 27 avril 2022 (Recommandation UE)¹¹. Elle déplore néanmoins que la protection ne soit pas étendue à la procédure pénale.

2.1.1. Importance d'une protection pour les procédures sans élément transfrontalier

Nous constatons que les procédures-bâillons dans leur grande majorité ne présentent pas de caractère transfrontalier et **réunissent au contraire des acteurs uniquement nationaux**. Il convient dès lors, au risque de vider la Directive de l'immense majorité de ses effets, d'étendre la protection contre les SLAPP aux litiges ne comprenant pas d'élément transfrontalier. Le texte actuel va dans ce sens.

S'agissant des journalistes spécifiquement, nous soulignons même le **caractère parfois spécifiquement local des attaques** à leur encontre. A titre d'illustration, la plupart des procédures judiciaires récentes contre des journalistes et/ou des médias ayant été qualifiées de procédures-bâillons ont été intentées par des (ex) élus communaux, pour des contenus publiés à l'occasion des élections d'octobre 2024. D'autres affaires, plus anciennes, concernaient quant à elles la mise en lumière de pratiques problématiques ou illégales dans le chef d'entreprises ou d'intercommunales implantées au niveau local ou régional. Des personnalités, entreprises ou institutions nationales ou locales peuvent s'avérer très puissantes dans leurs pressions à l'encontre des journalistes, parfois *en raison* de leur proximité avec ceux-ci. Les cas ne sont en effet pas rares de tentatives de

¹¹ RECOMMANDATION (UE) 2022/758 DE LA COMMISSION du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)



pression de la part d'acteurs impliqués dans des affaires de proximité, jouant spécifiquement sur les réseaux personnels et professionnels des journalistes pour les intimider.

Nous partageons enfin l'argument soulevé dans le projet de texte d'une **différence de traitement** difficilement acceptable entre les justiciables si une seule application aux cas transfrontaliers était envisagée.

2.1.2. Importance d'une protection pour les procédures pénales

Si nous soutenons cette inclusion des procédures nationales civiles, celle-ci n'est à notre sens pas suffisante.

Nous insistons sur la nécessité d'élargir l'application des mesures de protection prévues par la Directive aux **procédures pénales**. En effet, les poursuites ou menaces de poursuites au niveau pénal entravent tout autant le travail des journalistes que les poursuites civiles. Si, certes, en Belgique la compétence de la Cour d'Assises pour les délits de presse rend moins effectifs les recours aux juridictions pénales à l'encontre des journalistes, nous constatons que cette voie est toutefois régulièrement utilisée, parfois dans une seule optique d'entrave, en raison justement du peu de chances de succès d'une telle entreprise. On notera notamment les cas récurrents de dépôts de plainte avec constitution de partie civile pour des contenus journalistiques, obligeant les juges d'instruction à ouvrir une information judiciaire, à convoquer les journalistes concernés, quitte à refermer le dossier aussitôt. Ces pratiques ont des effets délétères pour les journalistes et pour les médias qui les emploient, et, in fine, sur l'information et le débat public.

Nous observons également, de manière plus globale, que plus que les menaces d'actions civiles, les menaces de poursuites pénales (pour calomnie ou diffamation par exemple), revêtent souvent, en raison de leur caractère pénal, un effet particulièrement déstabilisant, intimidant voire paralysant pour les journalistes et pour leurs médias, dont il convient de tenir compte. La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 5 avril 2024 (Recommandation CM)¹² souligne d'ailleurs que « *les poursuites-bâillons sont souvent des actions engagées au civil, mais qu'elles peuvent également être engagées en droit administratif ou encore au pénal, et (...) les mesures administratives ou les sanctions pénales encourues peuvent être particulièrement restrictives et être plus facilement utilisées comme une arme dirigée contre les observateurs critiques de la vie publique, dont les conséquences sont plus lourdes pour la personne concernée et qui ont un effet encore plus dissuasif* ».

Enfin, il fait peu de doute que dans le cas où seules les procédures civiles permettaient aux victimes de SLAPP de bénéficier d'une protection, **les personnes et entreprises désireuses de les faire taire multiplieraient le recours aux juridictions pénales**, engorgeant inutilement les institutions et tribunaux déjà surchargés, et portant atteinte, in fine, au débat public.

Nous reprenons pour finir l'argument de la **différence de traitement** difficilement justifiable qui existerait entre les journalistes poursuivis au pénal et ceux poursuivis au civil, si le texte demeurerait en l'état.

Nous demandons donc l'élargissement des protections prévues par la Directive aux procédures pénales.

2.1.3. Responsabilité en cascade, journalistes indépendants et précarisation

Rappelons enfin, en soutien à une application de la protection à tous les types de procédures (transfrontalières et nationales, civiles et pénales), qu'en droit belge de la presse, le principe de responsabilité en cascade implique

¹² Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), 5 avril 2024



que si l'auteur d'un contenu est connu et domicilié en Belgique, celui-ci est **seul responsable en matière civile et pénale** (avec mise hors cause de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, sauf faute propre dans leur chef)¹³. Si l'intérêt de cette disposition est de protéger la liberté de la presse en évitant que, par crainte de poursuites, l'éditeur ou d'autres intermédiaires fassent pression sur le travail rédactionnel, il demeure que **les journalistes se retrouvent de facto personnellement cités, et doivent se défendre seuls face à des acteurs possiblement démesurément plus puissants et préparés qu'eux**. Si actuellement les médias prennent parfois en charge la défense de « leurs » auteurs (qui sont souvent indépendants), cette pratique n'est ni obligatoire, ni généralisée, et dépend par ailleurs des moyens financiers des rédactions qui, on le sait, se réduisent drastiquement.

Ce rapport de force est d'autant plus déséquilibré que les journalistes les plus susceptibles d'être victimes de procédures-bâillons, soit les journalistes d'investigation et/ou travaillant sur le temps long¹⁴, sont **majoritairement des journalistes indépendants**, dont la situation est très souvent bien plus précaire que leurs homologues salariés¹⁵. Pouvant moins compter sur le soutien financier, technique ou psychologique d'une rédaction et sur l'assurance de revenus réguliers, ces journalistes sont particulièrement impactés et fragilisés par les procédures abusives à leur encontre. Ils sont également très fragilisés par les menaces, intimidations et campagnes de dénigrement qui accompagnent souvent ces procédures.

Pour ces différentes raisons, il nous paraît essentiel que la protection prévue par la Directive soit la plus large, et la plus clairement accessible et applicable possible.

2.2. Indemnité de procédure (art. 4)

L'article 4 de l'avant-projet de loi prévoit deux modifications de l'article 1022 du Code judiciaire, la seconde transposant l'article 14 de la Directive, qui prévoit, notamment, le remboursement intégral des frais de représentation de la victime de procédure abusive altérant le débat public, à moins que ces frais ne soient excessifs. Le commentaire des articles du texte en projet indique que la modification telle que proposée par l'art 4,4° de l'avant-projet ne vise pas uniquement à inclure les demandes abusives altérant le débat public, mais *toute* demande introduite de manière abusive.

Nous comprenons et partageons évidemment la volonté de permettre le remboursement intégral des frais de représentation à toute personne victime d'une demande abusive, et non seulement aux victimes d'une SLAPP, néanmoins nous émettons une sérieuse réserve à la formulation proposée dans l'avant-projet.

2.2.1. *Interprétation large de la définition de la « procédure abusive altérant le débat public » et risque d'ineffectivité de la mesure*

La modification proposée supprime toute mention spécifique aux procédures-bâillons, alors que la Directive, de même que les différentes Recommandations européennes, soulignent l'attention toute particulière à donner à la protection des acteurs et actrices du débat public. La modification proposée semble également mettre sur un pied d'égalité toutes les procédures dites abusives, là où la notion de « procédure abusive altérant le débat

¹³ Art. 25, al.2 de la Constitution

¹⁴ La Directive insiste, dans son considérant 10, sur le rôle de premier plan des journalistes d'investigation et sur les risques particulièrement élevés de leur travail, notamment en termes d'agressions, de menaces, de harcèlement et d'intimidations. Le texte rappelle qu'un « **système solide de garanties et de protection est requis pour permettre aux journalistes d'investigation de remplir leur rôle crucial de « sentinelles » sur les questions d'intérêt public, sans craindre de sanctions pour avoir recherché la vérité et informé le public** » (cons. 10).

¹⁵ Voir notamment notre enquête « [Portrait des journalistes belges](#) », 2023 (en partenariat avec la VVI, l'ULB, l'UGent et l'UMons)



public » définie par la Directive doit être entendue de manière *particulièrement large*, comme le mentionne d'ailleurs l'exposé des motifs de l'avant-projet ici analysé.

Ne pas nommer expressément la possibilité (ou l'obligation), en cas de SLAPP, d'octroyer une indemnité de procédure à hauteur des frais réels du défendeur, amène le risque que cette possibilité ne soit, dans les faits, ni connue, ni activée. Ce risque est réel, *a fortiori* vu les retours de terrain que nous avons : dans d'autres matières, également issues d'une directive européenne¹⁶, les juges belges rechignent à indemniser les défendeurs à hauteur de leur frais de justice réels, alors même que cette prise en charge à hauteur des frais réels est prévue par Directive¹⁷. Il nous semble donc essentiel que la prise en charge intégrale (hormis frais excessifs) des frais de justice pour les victimes de procédures abusives altérant le débat public, dans leur définition européenne, soit **expressément mentionnée** dans la loi.

2.2.2. Caractère manifestement déraisonnable : risque de confusion

La modification telle que formulée semble par ailleurs **lier le remboursement intégral des frais et honoraires d'avocats au caractère manifestement déraisonnable de la situation**. En effet, il est mentionné que le juge augmente l'indemnité de procédure « *lorsque* le caractère manifestement déraisonnable *découle* du caractère abusif de l'action intentée ». Il n'est pas précisé de quelle manière le juge estime que le caractère manifestement déraisonnable *découle* du caractère abusif. Il n'est pas renvoyé, non plus, à l'article 1385/4 en projet qui précise certains critères d'appréciation du caractère abusif d'une SLAPP. Lier l'activation de l'exception à l'article 1022, al 6 à un caractère manifestement déraisonnable qui découlerait lui-même du caractère abusif de l'action intentée risque selon nous d'amener une confusion dans l'interprétation des termes et du degré d'abus nécessaire pour qu'une demande soit considérée comme éligible à un remboursement intégral des frais. Avec le résultat, *in fine*, de priver la mesure d'effectivité.

Pour rappel, le caractère *manifestement déraisonnable* de la situation n'est pas prévu dans l'article 14 de la Directive. Au contraire, l'objectif de l'article 14 est de consacrer le caractère quasi-automatique du remboursement intégral en cas de SLAPP, *à moins que ces frais ne soient excessifs*. Conditionner le remboursement intégral à un caractère « manifestement déraisonnable » de la situation va donc à l'inverse du sens de l'article 14 de la Directive.

Cette condition de situation *manifestement déraisonnable* peut par ailleurs amener une **confusion avec la condition de rejet précoce prévue** par les articles 11, 12 et 13 de la Directive, qui subordonnent celui-ci au caractère *manifestement infondé* de la demande. Le caractère manifestement déraisonnable n'est au contraire *pas* repris dans la définition de la procédure abusive altérant le débat public donnée par la Directive.

Nous recommandons donc, afin de garantir l'effectivité de l'article 14 de la Directive, que le remboursement intégral des honoraires et frais de justice des victimes de procédures judiciaires abusives altérant le débat public (au sens de la définition de la Directive) soit **expressément mentionné**, et non lié au caractère *manifestement déraisonnable* de la situation ou inclu dans « les procédures abusives » de manière large.

Si l'on conserve le lien avec le caractère manifestement déraisonnable de la situation, il faudrait à tout le moins inscrire que ce caractère sera **présumé** pour les procédures répondant à la définition de la Directive, et renvoyer au nouvel article 1385/4 du Code judiciaire tel qu'inséré par l'article 13 du présent avant-projet de loi.

¹⁶ Respect du droit de la propriété intellectuelle par exemple

¹⁷ Directive 2004/48



2.3. Définitions (article 7)

Nous soutenons l'interprétation large des notions de débat public et d'intérêt public telle que présentées dans le commentaire des articles. Nous soutenons également la non mention du critère du déséquilibre de pouvoir dans la définition de la procédure bâillon mais bien dans les éléments indicateurs d'une telle procédure.

Comme développé plus haut, à propos du dernier § (qui exclut l'arbitrage et les poursuites pénales), nous appelons à ce que les poursuites pénales soient incluses dans le champ d'application de la protection contre les SLAPP.

2.4. Garanties (articles 8, 9)

Nous soutenons les articles proposés.

2.5. Rejet rapide des demandes manifestement infondées (articles 10, 11)

Nous soutenons particulièrement ces articles, qui figurent selon nous parmi les mesures les plus efficaces pour endiguer rapidement, et indirectement décourager l'introduction, des procédures abusives contre des journalistes.

Il nous semblerait utile, pour plus d'effectivité de ces mesures, de mentionner (ou de renvoyer à), comme le souligne la Recommandation CM (§27), les critères repris à l'article 8 de cette Recommandation (et repris pour partie à l'article 13 du présent avant-projet), cumulés éventuellement à d'autres critères.

2.6. Mesures correctrices et sanctions (articles 12, 13, 14, 15)

Nous soutenons les articles proposés. Une mention spécifique du lien avec l'exception à l'article 1022, al 6 du Code judiciaire (indemnités de procédure) prévue par l'article 4 du présent avant-projet, quant à l'appréciation du caractère abusif, devrait à notre sens figurer dans la future section 4 du chapitre XXVII.

2.7. Modification du code de droit international privé (articles 16, 17)

Nous soutenons les articles proposés.

2.8. Soutien individuel aux victimes, compétence de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et expertise des unions professionnelles (article 18)

L'article 18 de l'avant-projet de loi confie à l'Institut fédéral pour la protection et promotion des droits humains (IFDH), déjà désigné par le SPF Justice comme point de contact central dans la lutte contre les SLAPP en Belgique, les tâches d'information et de transparence mentionnées à l'article 19, §1 de la Directive. Appliquant les



Recommandations de l'UE et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il charge également l'IFDH des tâches de soutien individuel et indépendant aux victimes, notamment le soutien financier, juridique, psychologique, pratique et technique.

2.8.1. Soutien individuel juridique, financier, psychologique, pratique et technique

L'AJP soutient et salue la mise en application par la proposition de loi des Recommandations UE et CM **prévoyant des mesures de soutien individuel juridique, financier et psychologique aux victimes**. Comme développé plus haut, les journalistes, souvent indépendants, sont particulièrement démunis face à la technicité et à la pression, tant financière que mentale, de procédures judiciaires lourdes et abusives. Ils ont un besoin évident de soutien externe et professionnel, tant en termes financiers que d'expertise (juridique, technique, psychologique). Il est notamment important que les journalistes puissent bénéficier du soutien de structures et d'avocats spécialisés en droits des médias et de la presse, titulaires d'une expertise en la matière, au courant des évolutions et pratiques, à même donc de les représenter et de les défendre le plus efficacement possible.

Outre les frais de justice souvent élevés et les pertes de revenus importantes qui découlent de l'indisponibilité des journalistes sur le marché du travail, notons également que ces procédures ont un impact délétère sur la santé mentale et physique des victimes. Les cas de stress intense, de burn out, dépression ou d'abandon de la profession en l'absence de soutien spécifique sont en effet nombreux. Prévoir un soutien technique et psychologique est donc fondamental également.

2.8.2. Compétence de l'IFDH

Nous estimons utile et bienvenu qu'une structure centralise les tâches d'information, de transparence et de soutien aux victimes, et l'Institut nous paraît constituer une option solide. Deux éléments nous semblent néanmoins à souligner :

Premièrement, **l'indépendance (en particulier dans l'appréciation du caractère abusif d'une procédure et dans l'allocation des soutiens et ressources aux victimes) d'une telle structure doit être assurée, notamment vis-à-vis des pouvoirs politiques**. L'AJP rappelle en effet qu'une majorité des affaires judiciaires récentes à l'encontre de journalistes émanaient de pouvoirs publics et/ou représentants politiques. La présence d'une structure de soutien indépendante de toute pression politique, idéologique ou commerciale est dès lors indispensable pour une défense effective des acteurs participant au débat public.

Deuxièmement, nous soulignons la nécessité de **tenir compte des expertises et rôles préexistants de soutien aux victimes de SLAPP, par des associations et unions professionnelles reconnues**. Nous soutenons donc l'avant-projet de loi en ce qu'il prévoit la subsidiarité du soutien individuel de l'IFDH par rapport à celui d'associations et organisations d'ores et déjà en charge du soutien et de la défense en justice de certaines catégories d'acteurs et actrices actifs dans le débat public.

Nous appelons également à ce que soit mis en œuvre le considérant 43 de la Recommandation UE, qui demande aux Etats membres de **proposer des financements aux organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives**. Ce financement est fondamental, pour permettre une application effective de l'article 27 de la même Recommandation, qui prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les défenseurs de SLAPP puissent bénéficier d'une assistance juridique à un prix abordable et facilement accessible.



2.8.3. *Collaboration et subsidiarité entre IFDH et unions professionnelles*

Des discussions ont eu lieu entre l'IFDH et les unions professionnelles de journalistes au sujet de la prise en charge du soutien, notamment juridique, des victimes de SLAPP journalistes professionnels. En est sortie une volonté commune de collaboration dans le soutien individuel aux victimes affiliées aux unions professionnelles.

Nous rappelons le besoin de **formalisation** de ces collaborations à construire entre l'Institut et les organisations de défense des victimes de SLAPP, dans la loi elle-même et dans un protocole d'accord entre les institutions concernées.

En cas de financement spécifiquement alloué pour le soutien individuel aux victimes, ce financement devrait être réparti en fonction de critères clairement établis, afin d'éviter toute différence de traitement entre les victimes de SLAPP soutenues par l'IFDH et celles soutenues par d'autres organisations.

Pour l'Association des Journalistes Professionnels,

Jil Theunissen, Juriste

jil@ajp.be

